

## Arrêt

n°78 297 du 29 mars 2012  
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me M. LYS, avocat, et F. HAFRET, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 15 octobre 1974 à Kaolack, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane.*

*Au mois de janvier 2008, vous épousez B.T. Vous devenez ensuite père de deux enfants, mais ne parvenez pas à subvenir aux besoins de votre famille.*

Le 1er juillet 2009, vous quittez le Sénégal muni de votre passeport et d'un visa pour la Suède. Vous arrivez le lendemain en Belgique dans l'espoir d'y trouver une situation financière stable.

Au cours de l'année 2010, Frédérique, un homme blanc, vous aborde dans un bar et vous propose cinquante euros en échange d'un rapport sexuel. Dans le besoin, vous acceptez sa proposition et réitérez l'expérience à plusieurs reprises, avec d'autres hommes également. Vous gagnez ainsi votre vie.

Un an plus tard, vous prenez conscience de l'attirance que vous ressentez à l'égard des hommes. Vous craignez dès lors de retourner vivre au Sénégal où la population rejette les homosexuels.

Le 2 février 2012, vous êtes arrêté par les autorités belges en situation de séjour irrégulière et c'est dans ce contexte que vous demandez l'asile le 7 février 2012.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Premièrement, le Commissariat général estime que votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – et partant, les faits qui en découlent, sont hautement improbables.**

Si le Commissariat général considère votre prostitution homosexuelle en Belgique plausible, il ne peut en revanche être convaincu que vous êtes devenu homosexuel.

En l'espèce, invité à expliquer la prise de conscience de votre homosexualité, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Ainsi, invité à expliquer comment vous avez découvert votre homosexualité, vous répondez de manière laconique ne plus avoir eu envie de faire l'amour avec une femme (cf. rapport d'audition, p. 12), sans ajouter la moindre information pertinente. Or, compte tenu de votre âge et de votre niveau d'instruction, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de répondre de manière détaillée à cette question fondamentale puisqu'elle concerne votre identité sexuelle. La découverte de votre homosexualité se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. De plus, l'absence totale de réflexion sur votre nouvelle orientation sexuelle remet sérieusement en cause la réalité de votre expérience.

Quant au sentiment qui vous a animé lorsque vous avez compris que vous étiez "différent", vous affirmez, dans un premier temps, avoir senti que tout ce qui était du domaine de l'homme ne vous intéressait pas (ibidem). Or, par la suite, vous déclarez avoir été heureux de vous découvrir homosexuel (ibidem). Au-delà de cette contradiction et compte tenu des conséquences engendrées par une telle découverte, à savoir l'impossibilité de vivre à jamais auprès des vôtres au Sénégal, ceux-là même pour lesquels vous vous étiez précisément prostitué en Belgique, il est inconcevable que vous n'ayez nourri aucune inquiétude ni entamé le moindre questionnement personnel. La sérénité et la déconcertante facilité avec lesquelles vous semblez avoir vécu cette découverte n'est pas du tout crédible, notamment au vu de votre âge et de votre religion.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève que vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise en ce qui concerne les raisons de votre attirance pour les hommes. Ainsi, invité à expliquer ce qui vous attire chez ceux-ci, vous répondez seulement être attiré par le « goût de faire l'amour » (cf. rapport d'audition, p. 15), puis ajoutez aimer leur façon de s'habiller. De toute évidence, ces explications peu circonstanciées ne sont pas révélatrices d'une réflexion réellement nourrie et contribuent à entamer la crédibilité de votre nouvelle orientation sexuelle.

De surcroît, vous affirmez avoir connu une relation homosexuelle avec un prénommé Jean. Le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cette relation. Tout d'abord, vous ignorez l'identité complète de votre partenaire. De plus, la manière dont vous prétendez avoir entamé cette relation n'est pas crédible. Ainsi, vous expliquez vous être rencontrés dans un café à Sint Jans Plane. Ensuite vous dites « on s'est échangé des mots entre nous. Il a manifesté son homosexualité et moi aussi et après hop, c'est comme ça » (cf. rapport d'audition, p. 14), sans ajouter la moindre précision. Or, il est impossible de croire que vos propos restent à ce point sommaires sur le début de votre unique

relation homosexuelle, en dehors de la prostitution. Dès lors que cette personne est la première et la seule avec laquelle vous entamez une relation intime, conscient de votre homosexualité, il n'est pas crédible que vous teniez des propos aussi peu détaillés et aussi peu révélateurs de faits vécus.

En outre, invité à expliquer comment vous parvenez à concilier votre homosexualité et votre religion puisque vous déclarez être musulman pratiquant (cf. rapport d'audition, p. 4, 5, 13), vous répondez avoir des rapports homosexuels pour votre famille, que Dieu sait pourquoi vous faites cela, que vous travailleriez si vous en aviez la possibilité (cf. rapport d'audition, p. 12, 13). Ces explications confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous entretenez des rapports homosexuels dans un but pécunier. Cette conviction est davantage renforcée lorsque vous expliquez que ce qui vous importe c'est de payer votre loyer et de nourrir votre famille ; vous dites avoir eu des rapports homosexuels malgré vous (cf. rapport d'audition, p. 12). Dès lors que ces rapports sexuels ne sont entretenus qu'en vue d'obtenir un avantage pécunier sans que cela n'engage votre identité sexuelle, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles il vous serait impossible de vivre au Sénégal.

Le Commissariat général relève également que vous séjournez depuis juillet 2009 en Belgique et que cela fait près de cinq à six mois que vous avez pris conscience de votre homosexualité. Vous ne demandez, toutefois, l'asile qu'après avoir été arrêté par les autorités belges en février 2012 en situation de séjour irrégulière. Le Commissariat général estime que ce comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**Le Commissariat général constate ensuite que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité au Sénégal et en Belgique.**

Ainsi, vous affirmez que la loi sénégalaise ne prévoit aucune sanction contre l'homosexualité et ignorez totalement si les autorités de votre pays protègent les homosexuels. Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont annexées au dossier administratif, l'article 319 du code pénal sénégalais prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et de 100.000 à 1.500.000 F CFA d'amende. Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour toute personne qui craint de vivre son homosexualité au Sénégal remet sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Invité, par ailleurs, à nommer des lieux de rencontre et des associations pour homosexuels en Belgique, vous vous trouvez dans l'impossibilité de répondre (cf. rapport d'audition p.17). Vous dites ne pas en avoir fait la recherche puisque vous avez « pris l'habitude », c'est-à-dire que vous êtes devenu homosexuel, un peu tard (Ibidem). Dès lors que vous êtes arrivé en Belgique en juillet 2009, que vous avez découvert votre homosexualité depuis près de cinq à six mois, et que vous fréquentez le milieu homosexuel via la prostitution depuis plus d'un an et demi, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de telles informations.

Relevons aussi que vous n'êtes capable ni de décrire le drapeau de la communauté homosexuelle, ni de citer le nom d'un événement pour homosexuel célébré en Belgique, ni de citer le moindre nom de films ou de magazines destinés aux homosexuels (cf. rapport d'audition, p. 17, 18). Or, compte tenu de la longueur de votre séjour en Belgique et de vos fréquentations homosexuelles, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de tels éléments.

**En ce qui concerne le seul document que vous déposez à l'appui de votre requête et qui est versé au dossier administratif, il ne permet pas davantage de tenir pour établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves tels que susmentionnés.**

En effet, le passeport que vous fournissez permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de prudence.

Elle soulève un second moyen pris de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, qu'il lui reconnaisse la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, qu'il lui octroie le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse pour qu'il soit procédé à des mesures d'instructions supplémentaires quant à la crédibilité de son orientation sexuelle et singulièrement sa difficulté à accepter cette orientation sexuelle.

## **4. Nouveaux documents**

4.1. La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, divers documents relatifs à l'attitude de la société sénégalaise à l'égard des homosexuels :

- une copie de l'article 319 du Code pénal sénégalais ;
- un article publié sur le site internet de Jeune Afrique en janvier 2009 et intitulé « *l'homophobie gagne du terrain* » ;
- un article publié sur le site internet d'Opinion Internationale le 21 juin 2011 intitulé « *la galère des homosexuels sénégalais* » ;
- un article de Human Rights Watch du 30 novembre 2010 intitulé « *Sénégal : une loi encourage la violence contre les homosexuels* » ;
- un article non daté du Courrier international intitulé « *Des homosexuels dans un environnement hostile* » ;
- un extrait du rapport 2010 d'Amnesty International sur le Sénégal ;
- un document portant le titre de « *Conseils aux voyageurs Sénégal* » qui provient du site internet diplomatiebelge.be.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'elles peuvent valablement être prises en compte dans le cadre des droits de la défense, dès lors qu'elles sont produites par la partie requérante pour étayer les critiques qu'elle formule en termes de requête à l'encontre de la décision querellée.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Il ressort à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle. Elle appuie son appréciation à cet égard sur divers constats, qu'elle détaille dans la décision querellée, et qui mettent en exergue le caractère évasif et inconsistant de ses propos s'agissant de son homosexualité, son ignorance injustifiée au sujet de la répression pénale de l'homosexualité dans son pays d'origine ainsi qu'au sujet de la communauté homosexuelle en Belgique.

5.2. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments de sa demande en ne tenant pas compte de sa difficulté à assumer sa nouvelle identité sexuelle et se livre à une critique des divers motifs qui fondent la décision querellée.

5.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise qui relèvent le peu de consistance des propos quant à la découverte par la partie requérante de son homosexualité et au processus de maturation de sa nouvelle identité sexuelle, à sa seule relation non rémunérée et à son ignorance concernant la communauté homosexuelle en Belgique, étant entendu qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité de son orientation sexuelle.

Le Conseil observe en effet que la partie requérante, interrogée sur la découverte de son homosexualité et les sentiments que cette découverte a généré chez elle, ainsi que la façon dont elle parvient à concilier ses désirs avec les préceptes de sa religion, a tenu des propos qui se révèlent particulièrement inconsistants, voire même évolutifs. Elle se contente en effet de réponses laconiques tels que « ne plus avoir eu envie de faire l'amour avec une femme » ou encore « avoir pris l'habitude » pour expliquer son attrait pour les hommes et insiste constamment, utilisant même parfois le présent, sur le fait que si elle n'avait pas dû nourrir sa famille jamais elle n'aurait accepté cela. Or, il n'est pas déraisonnable d'attendre d'une personne se prétendant homosexuelle qu'elle puisse à tout le moins s'exprimer de manière un tant soit peu circonstanciée sur son propre ressenti, *quod non* en l'espèce, la découverte de son orientation sexuelle n'étant pas un événement anodin tant sur le plan personnel qu'au regard du contexte homophobe qui prévaut au Sénégal. S'agissant en outre de seul partenaire qu'elle affirme avoir fréquenté sans que leur relation ne soit monnayée, elle ne peut fournir qu'une description très sommaire de l'entame de leur relation mais n'apporte aucun détail d'ordre personnel de nature à conférer à cette relation i

Il résulte de la vacuité des déclarations de la partie requérante que son homosexualité et la seule relation sentimentale avec une personne de même sexe qu'elle ait connu ne peuvent être tenues pour établies.

*In fine*, son ignorance complète de tout ce qui touche à la communauté homosexuelle en Belgique, comme le nom de bars, de magazines, d'événements, ou encore la couleur du drapeau témoigne d'un désintérêt manifeste pour cette communauté et conforte le Conseil dans sa conviction qu'elle n'est pas homosexuelle.

5.4. L'argumentation qu'elle développe en termes de requête ne permet pas d'inverser ces constats.

Elle se borne en effet à soutenir qu'elle a relaté le processus personnel qui l'a amené à prendre conscience de son désir pour les hommes et estime que la partie défenderesse fait peu de cas de sa difficulté à assumer sa nouvelle identité sexuelle comme en témoigne les nombreux silences qui ont parsemé son audition. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. Il constate qu'aucun élément n'indique que ces silences puissent être attribué à une quelconque gêne et estime au contraire, qu'il ressort de cette audition une absence de toute réflexion au sujet de son orientation sexuelle, laquelle, compte tenu en l'occurrence de son âge, de sa culture et de sa religion, est peu crédible.

En tout état de cause, force est de constater qu'elle reste toujours en défaut de fournir les éléments d'appréciation qu'elle n'aurait pas manqué de fournir si elle avait pu surmonter son malaise à cet égard, en sorte qu'elle prive le Conseil de repères utiles permettant de se forger une conviction quant à la réalité de son orientation sexuelle. Le Conseil tient à cet égard à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. Demande d'annulation**

La partie requérante demande, à titre infiniment subsidiaire, le renvoi du dossier « *au CGRA pour qu'il soit procédé à des mesures d'instructions supplémentaires quant à la crédibilité de son orientation sexuelle et singulièrement sa difficulté à accepter cette orientation sexuelle* ».

Le Conseil rappelle cependant que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

La demande d'annulation est par voie de conséquence devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

C. ADAM